



Arrêt

**n°159 217 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 18 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité tunisienne, déclare être arrivée en Belgique le 12 janvier 2010.

1.2. Par un courrier daté du 11 juin 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 18 juin 2013.

1.3. Le 1^{er} août 2012, la partie requérante a épousé à Liège Madame D.T., de nationalité belge.

1.4. Le 2 août 2012, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de belge.

1.5. Le 21 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.6. Le 8 avril 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de belge.

1.7. Le 12 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), laquelle a été notifiée à la partie requérante en date du 18 septembre 2013. Par un arrêt n° 123 327 du 29 avril 2014, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision.

1.8. Le 18 février 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de belge.

1.9. Le 18 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui a été notifiée à la partie requérante le 24 septembre 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

□ ***l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :***

Le 18/02/2014, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport, un extrait acte de mariage, un bail enregistré, une attestation de la mutuelle, un contrat de travail, une inscription pour l'année académique 2013/2014. Cependant, selon la banque de données Dolsis mise à la disposition de l'Office des Etrangers, il s'avère que l'intéressé n'est plus actif sur le marché de l'emploi. Le contrat de travail produit n'est plus d'actualité.

De plus, l'intéressé ne produit pas la preuve que la personne ouvrant possède des revenus suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros). En effet, l'intéressé produit une inscription aux cours de la personne ouvrant le droit.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen du fait que « *la décision de refus de séjour de plus de 3 mois prise par l'Office des Etrangers le 18 août 2014 notifiée le même jour viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs mais également au regard de l'article 62 de la loi du 15.12.80 et viole également en commentant (sic) une erreur d'appréciation les articles 40, 40bis, 40ter de la loi du 15.12.80 et la directive 2003/86/CE sur le droit au regroupement familial.* ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient, en se basant sur un extrait de l'arrêt Chakroun de la Cour de Justice des Communautés

européennes du 4 mars 2010, que « [...] l'interprétation du critère de stabilité des ressources opérée par l'acte attaqué excède la marge de manoeuvre et porte atteinte à l'objectif de la directive 2003/86/CE ». Elle estime que « l'interprétation de l'Office des Etrangers revient à exiger du bénéficiaire qui ouvre le droit à présenter un contrat à durée indéterminée » et précise que son épouse a déposé la preuve du suivi d'une formation professionnelle en plus de ses allocations de chômage. Elle ajoute « [...] qu'à suivre l'interprétation de l'Office des Etranger (sic), le bénéficiaire doit apporter la preuve d'une garantie de son travail pour l'avenir, preuve qu'il est impossible de fournir ». En conséquence, la partie requérante considère qu'elle a apporté la preuve de la régularité de ses revenus, dès lors qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, son épouse bénéficiait d'allocations de chômage et avait apporté la preuve d'une recherche active d'emploi, dans la mesure où elle suit une formation en vue de trouver un emploi. La partie requérante en conclut qu'il « [...] apparaît très clairement que Madame D. T. remplissait les conditions de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen du fait que « la décision de refus de séjour prise par l'Office des Étrangers le 24 septembre 2014 notifiée le même jour viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs mais également au regard de l'article 62 de la loi du 15.12.80 et viole également en commentant (sic) une erreur d'appréciation les articles 40, 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15.12.80 et la directive 2003/86/CE sur le droit au regroupement familial. ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé, en fonction des besoins propres des intéressés, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle ajoute que « le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà été amené à annuler ce type de décision dans le chef de l'Office des Etrangers qui ne tient pas compte de la situation spécifique au regard de la jurisprudence CHAKROUN et l'article 42§1alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 ». A cet égard, la partie requérante se réfère à un arrêt du Conseil n° 88 251 du 26 septembre 2012 dont elle cite un extrait.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen du fait que « l'ordre de quitter le territoire notifié également le 24 septembre 2014 viole manifestement l'exigence de motivation formelle des actes administratifs et ce au regard des Articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 et de l'Article 74/13 de la loi du 15.12.80 ».

La partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 car rien dans la motivation ne permet de considérer que l'autorité administrative a pris en compte sa situation personnelle et plus particulièrement le fait qu'elle vit avec son épouse depuis un certain temps. La partie requérante se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil n° 116 000 du 19 décembre 2013 dont elle cite un extrait.

3. Question préalable

Bien qu'en termes de requête la partie requérante indique que son premier moyen est dirigé contre « la décision de refus de séjour de plus de 3 mois prise par l'Office des Étrangers le 18 août 2014 notifiée le même jour » et que son deuxième moyen est dirigé contre « la décision de refus de séjour prise par l'Office des Étrangers le 24 septembre 2014 notifiée le même jour », une lecture bienveillante de la requête permet de conclure qu'il s'agit d'une seule et même décision, à savoir la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 18 août 2014 mais notifiée le 24 septembre 2014, dont copie est jointe à la requête, et que cette divergence dans l'intitulé de l'acte attaqué ne résulte que d'une erreur matérielle de la part de la partie requérante.

4. Discussion

4.1. Quant à la décision de refus de séjour

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans ses deux premiers moyens de quelle manière la décision de refus de séjour attaquée serait constitutive d'une violation des articles 40 et 40bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que la directive 2003/86/CE sur le droit au regroupement familial. Il en résulte qu'en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et de la Directive 2003/86/CE, les deux premiers moyens sont irrecevables.

4.1.2.1. Pour le reste, sur les deux premiers moyens, réunis dans un premier temps, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Enfin, il rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.1.2.2. En l'occurrence, sur le premier moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la partie requérante n'a pas démontré que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables et réguliers (dès lors qu'elle n'a produit qu'une inscription attestant du suivi par cette dernière de cours pour l'année académique 2013/2014) et que, selon les informations de la partie défenderesse, la partie requérante elle-même n'est également plus active sur le marché de l'emploi (son contrat de travail n'étant plus d'actualité), motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reproche simplement à la partie défenderesse d'avoir excédé sa marge de manœuvre dans l'interprétation du critère de stabilité des ressources dès lors qu'elle semble exiger que le regroupant présente un contrat à durée indéterminée ou la preuve d'une garantie de son travail pour l'avenir alors que son épouse, selon la partie requérante, a fourni la preuve de la régularité de ses revenus.

Force est toutefois de constater qu'aucune preuve de ce que l'épouse de la partie requérante bénéficie ou ait bénéficié d'allocations de chômage au moment où l'acte attaqué a été pris ne figure au dossier administratif, contrairement à ce que prétend la partie requérante. Le Conseil observe d'ailleurs que si dans sa lettre du 18 février 2014, l'épouse de la partie requérante informe la partie défenderesse des changements intervenus dans sa situation, à savoir, le fait que son contrat de travail a pris fin le 1^{er} octobre 2013 et qu'elle suit actuellement des cours du soir en tourisme tout en recherchant du travail, elle n'allègue à aucun moment qu'elle bénéficierait d'allocations de chômage ni qu'elle bénéficierait d'autres moyens de subsistance. Par ailleurs, force est de constater qu'en termes de requête la partie requérante ne précise toujours pas le montant desdites allocations de chômage.

Dès lors que la partie requérante ne conteste pas l'appréciation faite par la partie défenderesse la concernant et qu'elle n'apporte aucune preuve de ce que son épouse bénéficie d'allocations de chômage - en telle sorte que la partie défenderesse n'avait pas à se prononcer sur la recherche active d'emploi de cette dernière - , la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que la partie requérante n'a pas apporté la preuve de ce que son épouse ou elle dispose de revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, aucune preuve de moyens de subsistance n'ayant été produite, ce revenu ne peut logiquement, qu'être considéré comme insuffisant.

Quant à l'argument selon lequel « [...] l'interprétation du critère de stabilité des ressources opérée par l'acte attaqué excède la marge de manoeuvre et porte atteinte à l'objectif de la directive 2003/86/CE » et que « l'interprétation de l'Office des Etrangers revient à exiger du bénéficiaire qui ouvre le droit à présenter un contrat à durée indéterminée » ou à « [...] apporter la preuve d'une garantie de son travail pour l'avenir [...] », le Conseil constate qu'il manque en fait dès lors que la décision de refus de séjour ne se prononce pas sur le critère de stabilité des ressources du ménage mais indique que la preuve de revenus dans le chef du regroupant n'a pas été rapportée et que le contrat de travail de la partie requérante n'est plus d'actualité.

4.1.2.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être valablement contredite par la partie requérante – que son épouse n'a pas apporté la preuve qu'elle possède des revenus vu que le dossier administratif ne contient aucune indication quant aux moyens d'existence de cette dernière, en telle sorte que la partie défenderesse était dans l'ignorance des moyens de subsistance actuels de la personne belge ouvrant le droit au séjour au moment où elle a pris l'acte attaqué et qu'elle n'était par conséquent pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'examen prévu par cette disposition n'avait *in casu* pas lieu d'être puisqu'en l'espèce, l'épouse de la partie requérante ne bénéficiait d'aucun moyen de subsistance connu (que ce soit des allocations de chômage comme le prétend la partie requérante ou tout autre revenu), au moment où l'acte attaqué a été pris. Un revenu inexistant ne peut qu'être insuffisant quelle que soit la situation des intéressés par ailleurs (charges mensuelles, etc). Partant, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies en l'espèce et ne pas faire application de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle ou d'avoir commis dans cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2.4. Il résulte de ce qui précède que les deux premiers moyens, concernant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, ne sont pas fondés.

4.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire

4.2.1. S'agissant de la violation alléguée du principe de motivation formelle des actes administratifs au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 74/13 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Si cette disposition n'impose pas en soi à la partie défenderesse de motiver sa décision quant à ces éléments, elle impose à la partie défenderesse à tout le moins une prise en compte de ces éléments lors de l'adoption d'une décision d'éloignement.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse n'aurait, *in specie*, pas pris en considération « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » - la partie requérante n'établissant nullement avoir un enfant en Belgique - ou son « *état de santé* », aucun élément n'étant invoqué quant à ce. Néanmoins, s'agissant de « *la vie familiale* » de la partie requérante, le Conseil constate qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait tenu compte, à un quelconque moment, conformément au prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des éléments invoqués par la partie requérante au sujet de sa vie familiale avec son épouse, aucun élément ou document permettant de considérer que ça aurait été le cas ne figurant au dossier administratif. A cet égard, il y a pourtant lieu constater que la partie requérante avait invoqué sa vie familiale avec Madame D.T. dès l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour du 11 juin 2012 et que la partie défenderesse ne pouvait en ignorer l'existence dès lors que la partie requérante a introduit trois demandes successives de carte de séjour en invoquant sa qualité de conjoint de belge.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Le Conseil observe en effet, que sur ce point, la partie se réfère à un arrêt du Conseil n° 64 996 pour soutenir que « *la partie défenderesse n'avait pas à tenir compte de la vie familiale de la partie requérante en raison de l'incapacité du regroupant à subvenir aux besoins essentiels de la partie requérante* ». Force est toutefois de constater qu'à la date à laquelle a été prise cet arrêt, l'article 74/13 n'était pas d'application puisqu'il a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 par l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 publiée au Moniteur Belge le 17 janvier 2012. Partant, l'invocation de cet arrêt n'est pas pertinente. Par ailleurs, l'argument de la partie défenderesse selon lequel « *la partie requérante n'a jamais fait valoir des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge* » n'est pas pertinent dès lors qu'il tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

4.2.2. Le troisième moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus de l'ordre de quitter le territoire.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire figurant dans l'annexe 20 du 18 août 2014 est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX